



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE-DE-FRANCE
Unité territoriale de Seine-et-Marne

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DE SEINE-ET-MARNE

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 11 DCSE IC 095 **portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)** **autour de l'établissement BRENNTAG sur la commune de TOURNAN-EN-BRIE**

LE PRÉFET DE SEINE ET MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet hors classe, en qualité de Préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du président de la république du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/PCAD/105 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement BRENNTAG, implanté sur le territoire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IIC 080 du 25 mars 2009, portant création du comité local d'information et de concertation pour le site de la société BRENNTAG sur la commune de Tournan-en-Brie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD/IIC/230 du 25 août 2009 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement BRENNTAG sur le territoire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11 DCSE IC 017 du 21 février 2011 modifié par l'arrêté préfectoral n° 11 DCSE IC 028 du 09 mars 2011 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IIC 230 du 25 août 2009 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement BRENNTAG sur le territoire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 juillet 2009, proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

VU le compte rendu de la réunion des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT susvisé qui a eu lieu le 14 décembre 2010 ;

VU le projet de PPRT élaboré conjointement par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France (DRIEE) et la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne, dans sa version de mai 2011 ;

VU la lettre préfectorale du 02 février 2011, sollicitant l'avis des personnes et organismes associés ;

VU les avis favorables, avec réserves des personnes et organismes associés transmis à la préfecture de Seine-et-Marne :

- de la société BRENNTAG ;
- de la commune de TOURNAN-EN-BRIE ;

VU les avis favorables, sans réserve des personnes et organismes associés transmis à la préfecture de Seine-et-Marne :

- de la SNCF,
- du Syndicat Mixte d'études et de programmation d'Armainvilliers ;

VU l'avis favorable du Comité Local d'Information et de Concertation lors de la réunion du 9 mars 2011 sur le projet de PPRT ;

VU l'absence de délibération et valant avis favorable, conformément à l'article R. 515-43 du code de l'environnement :

- du Conseil Général de Seine-et-Marne,
- du Conseil Régional d'Île de France ;

VU le bilan de la concertation et la synthèse des avis des personnes et organismes associés transmis aux personnes et organismes associés, par courrier préfectoral du 20 mai 2011 ;

VU le dossier d'enquête publique comprenant le projet de PPRT susvisé, le bilan de la concertation ainsi que les avis des personnes et organismes associés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11 DCSE IC 042 du 13 mai 2011 portant ouverture d'enquête publique du 8 juin 2011 au 9 juillet 2011 inclus, sur le projet de Plan de Prévention des

Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement BRENNTAG situé sur le territoire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE;

VU la décision de la Présidente du Tribunal Administratif de Melun en date du 4 avril 2011, désignant Monsieur Bernard PANET, en qualité de commissaire enquêteur, pour conduire l'enquête publique relative à la mise en place du PPRT sur la commune de Tournan-en-Brie, autour de l'établissement BRENNTAG;

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 09 août 2011 concluant à un avis favorable au projet de PPRT;

VU la note conjointe en date du 28 septembre 2011 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE) et la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Seine-et-Marne, proposant d'approuver le PPRT;

CONSIDERANT que la société BRENNTAG sur le territoire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE comprend des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'établissement BRENNTAG à Tournan-en-Brie est concerné par l'article L515-15 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de l'établissement BRENNTAG et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT qu'une partie de la commune de TOURNAN-EN-BRIE est susceptible d'être soumise aux effets de ces phénomènes dangereux, générant des risques de type thermique, de type toxique et de surpression n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site de l'établissement BRENNTAG à TOURNAN-EN-BRIE par un plan de prévention des risques technologiques fixant des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

CONSIDERANT que la détermination de ces mesures résulte d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du site de l'établissement BRENNTAG implanté sur le territoire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- **une note de présentation** décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci, et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- **un plan de zonage réglementaire** faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- **un règlement** comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement, l'instauration possible du droit de délaissement ou du droit de préemption ainsi que les mesures de protection des populations prévues au IV du même article ;
- **un cahier de recommandations** tendant à renforcer la protection des populations, formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

Article 3 :

Cet arrêté ainsi que le plan de prévention des risques technologiques sont notifiés par le préfet aux personnes et organismes associés mentionnés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD/IIC/230 du 25 août 2009 .

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de Seine-et-Marne et fait l'objet, dès sa réception, d'un affichage dans la commune de Tournan-en-Brie et au siège du syndicat mixte fermé d'étude et de programmation pour la révision du SCOT d'Armainvilliers pendant un mois.

Le maire de la commune de Tournan-en-Brie et le président du syndicat mixte fermé d'étude et de programmation pour la révision du SCOT d'Armainvilliers attestent de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au préfet de Seine et Marne.

Article 5 :

Un avis mentionnant l'approbation du PPRT, ainsi que les lieux où les documents peuvent être consultés, est inséré par les soins du préfet, dans un journal local habilité à insérer des annonces légales dans le département de Seine-et-Marne.

Article 6 :

Le présent arrêté et le plan de prévention des risques technologiques sont tenus à la disposition du public à la mairie de Tournan-en-Brie ainsi qu'à la Préfecture de Seine-et-Marne.

Article 7 :

Le plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Tournan-en-Brie dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Seine-et-Marne,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MELUN :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative;
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 9 : Exécution

- Le secrétaire général de la Préfecture,
- Le maire de TOURNAN-EN-BRIE,
- Le président du syndicat mixte fermé d'étude et de programmation pour la révision du SCOT d'Armainvilliers,
- Le directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie,
- Le directeur de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le - 5 OCT. 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Serge GOUTEYRON

